



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

**Vu** le code général des collectivités territoriales en vigueur,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques en vigueur,  
**Vu** le code de la route en vigueur,  
**Vu** le code de la Voirie Routière en vigueur,  
**Vu** le code pénal en vigueur,  
**Vu** le code de la justice administrative en vigueur,  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur portant création d'une zone de rencontre place de la Bouquerie, rue Docteur Gros, place Gabriel Péri et boulevard Maréchal Foch et réglementant le stationnement et la circulation,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,  
**Vu** la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,  
**Vu** la demande formulée par le responsable du **Comité des fêtes de la Mascarade** en vue d'être autorisé à organiser une vente au déballage (marché, foire, expositions).

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

**CONSIDERANT** que la tenue d'une vente au déballage le 27 juillet 2025 dans les rues du centre-ville d'Apt sur la voie publique est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux, qu'à ce titre il est nécessaire d'édicter des mesures de police,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

**CONSIDERANT** que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour prévenir les accidents qui pourraient survenir en réglementant la circulation et le stationnement.

**Sur proposition** du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Une dérogation aux interdictions de stationner et de circuler sur les voies et places constituant une aire piétonne prévues par l'arrêté municipal susmentionné, est accordée le **27 juillet 2025 de 06 heures à 00 heures** aux organisateurs et exposants de la vente au déballage.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules terrestres à moteur sera interdite le **27 juillet 2025 de 06 heures à 00 heures**, sur les voies suivantes :

- rue de la Cathédrale,
- rue Sainte Anne.
- rue des Marchands.
- rue et place Saint Pierre,
- places du Postel, du Septier , Carnot, Jean Jaurès et place Gabriel Péri
- rue Eugène Brunel,
- rue Estienne d'Orves.

**Article 3 :** L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route du **26 juillet 2025 à 20 heures au 27 juillet 2025 à 00 heures** sur les voies et places suivantes : rue d'Estienne d'Orves, rue Eugène Brunel, rue de la Cathédrale, rue de l'Amphithéâtre, rue Sainte Anne, rue des Marchands, rue Saint Pierre, place Carnot, place du Postel et place Saint Pierre, place Jean Jaurès, place Gabriel Péri.

**Article 4 :** Les interdictions prévues au présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs et des exposants. Dans le cadre du plan vigipirate renforcé, l'organisateur devra mettre en place une défense passive à l'aide de véhicules barrant l'accès à tout autre engin motorisé.

**Article 5 :** Les véhicules d'intérêt général prioritaire prévus au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route, ne seront pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

**Article 6 :** Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée au Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

**Article 7 :** Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

**Article 8 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune.

**Article 9 :** Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

**Article 10 :** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

**Article 11 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 12 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute la durée.

**Article 14 :** En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16 :** Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable du **Comité des fêtes de la Mascarade**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 03 juillet 2025

Le maire d'Apt,  
Véronique ARNAUD-DELOY

